



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité Nature

Arrêté inter-préfectoral

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2009 autorisant au
titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement
les opérations de dragage d'entretien du chenal de navigation et ses ouvrages
annexes
sur la Saône de Corre à la confluence avec le Rhône

Le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

La Préfète de la région
Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Saône-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Saône,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2009 autorisant Voies Navigables de France (VNF) à réaliser les opérations de dragage d'entretien du chenal de navigation et ses ouvrages annexes sur la Saône de Corre à la confluence avec le Rhône ;

VU la demande déposée par Voies Navigables de France, le 25 juillet 2014, complétée le 3 novembre 2015 et le 25 juillet 2016, enregistrée sous le n°71-2015-00483, concernant la demande de modification de prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2009 ;

VU le compte-rendu de la réunion de concertation du 11 mai 2016 ;

VU les avis favorables de la Direction Départementale des territoires de la Côte d'Or du 02/10/2014 et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté du 17/09/2014 ;

VU les avis assortis d'observation de la Direction Départementale des Territoires du Rhône du 01/09/2014 et de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône du 16/09/2014 ;

VU l'avis réservé de la délégation régionale de l'ONEMA Bourgogne-Franche-Comté du 26/09/2014 ;

VU l'avis favorable de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs du 25/02/2009 ;

VU l'avis et la demande de modifications de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 4 mai 2016 ;

VU l'absence d'avis formulés par les Directions Départementales des Territoires de l'Ain et de la Côte d'Or, par la délégation régionale de l'ONEMA Rhône-Alpes, par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, par la délégation de bassin de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et de Logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 21 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Saône-et-Loire du 17 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable avec réserve émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône du 13 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône du 15 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain du 10 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 7 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Voies Navigables de France en date du 30 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la concertation réalisée dans le cadre du bilan à mi-parcours prévue à l'article 3 de l'arrêté du 15 avril 2009 a permis d'analyser les modifications à apporter à l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que ces modifications permettent de préciser les modalités d'information sur le bilan et la programmation des travaux annuels ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du volume des sédiments à draguer est justifiée par la sous-évaluation du volume dans le dossier d'autorisation initial et ne remet pas en cause l'analyse des impacts du dossier initial ;

CONSIDÉRANT que la caractérisation des matériaux proposée est adaptée aux doctrines du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les fosses ajoutées au dossier sont d'une capacité suffisante, sont situées sur le périmètre d'étude du dossier initial et ne remettent donc pas en cause l'analyse des impacts du dossier initial ;

CONSIDÉRANT que les analyses prévues sur les sédiments avant travaux permettent de s'assurer de leur qualité avant remise en eau, notamment en amont des captages ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'arrêté ne sont pas de nature à remettre en cause les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

Article 1 :

L'ensemble de l'article 2 - Caractéristiques des activités - de l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2009 est remplacé par :

« Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Le curage de 700 000 m³ de sédiments sur 10 ans sur un linéaire de 405 km entre Corre (département de la Haute-Saône) et la confluence Rhône-Saône (département du Rhône) pour maintenir les conditions de navigation. Les matériaux sont restitués au cours d'eau tant que leur qualité le permet ; les matériaux présentant un risque pour l'environnement font l'objet d'une évacuation dans une filière adaptée.
- Les dragages sont réalisés sur le chenal de navigation de la Saône et ses ouvrages associés, ainsi que sur l'aval du canal du centre de la confluence avec la Saône jusqu'à 150 m à l'aval de l'écluse de Crissey. On entend par « ouvrages associés » les appontements, haltes fluviales et quais, les postes d'attente et de chargement, les ports de plaisance et de commerce ainsi que les darses et tous les embranchements fluviaux, l'amont et l'aval des barrages et écluses, les annexes permettant l'accès au matériel VNF, les liaisons entre le chenal et le réseau secondaire navigable, les accès à des zones de plaisance hors chenal navigable.
- Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques pour maintenir la profondeur du chenal de navigation à 2,5 m entre Corre et Saint-Symphorien-sur-Saône et à 3,8 m entre Saint-Symphorien-sur-Saône et Lyon.
- L'extraction des sédiments est réalisée par une pelle hydraulique embarquée sur ponton se déplaçant dans l'axe du chenal de navigation ; le transport des sédiments est effectué par une barge.
- Les sédiments qualifiés de non écotoxiques sont restitués dans des fosses existantes, par clapage en marche continue ou selon une autre méthode adaptée au gabarit du cours d'eau, la moins impactante pour le milieu et économiquement acceptable, dans l'axe du chenal de navigation. Les fosses sont celles identifiées dans le dossier d'autorisation et dans le dossier de porter à connaissance.
- Les sédiments présentant un risque d'écotoxicité sont traités par séparation de la partie grossière - restituée à la rivière - et de la partie fine - essorée et transportée en installation de stockage de déchets inertes ou dangereux. Le sol de chaque site de traitement est

imperméabilisé et aménagé de façon à récupérer les eaux de ruissellement. Les eaux résiduelles vérifient une qualité physico-chimique conforme à l'arrêté du 9 août 2006.

- Le clapage de matériaux alluvionnaires mobilisés lors de travaux en berge est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et que le volume soit du même ordre de grandeur que celui d'une opération de dragage. »

Article 2 :

Le deuxième alinéa de la partie « Autorisation de procéder aux travaux et contrôle de l'exécution » de l'article 3 est remplacé par :

« Le service de contrôle transmet pour information le bilan annuel à la mission inter-services de l'eau et de la nature. Ce rapport est établi sur la base d'un bilan fourni par le maître d'ouvrage, bilan formalisé dans les fiches de programmation et d'incidence, selon le plan de rédaction annexé à la présente décision à titre d'exemple. Le bilan annuel ainsi que la fiche de programmation sont également mis en ligne pour information sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. »

Article 3 :

Les deux derniers alinéas de la partie « Programmation des travaux » de l'article 3 sont remplacés par :

« Les capacités des fosses utilisées sont justifiées dans les fiches d'incidences à partir des relevés bathymétriques pour les nouvelles fosses.

Si la technique de restitution des matériaux retenue n'est pas le clapage, la fiche d'incidence détaille alors la technique utilisée et évalue les impacts sur le milieu.

Les fiches de programmation et fiches d'incidence sont présentées au service chargé de contrôler l'exécution de la décision. Dans un délai d'un mois, le service de contrôle organise un comité de programmation pour valider le programme de travail. Des représentants de l'ONEMA y participent en tant qu'experts, ainsi que des représentants des agences régionales de santé.

Sur demande du CODERST d'un département concerné par l'opération, les conclusions du comité de programmation lui sont transmises pour information. »

Article 4 :

Il est ajouté une partie « Cas des dragages non programmés et d'urgence » à la fin de l'article 3 :

« Cas des dragages non programmés et d'urgence »

Des opérations de dragage non programmées peuvent être autorisées dans l'année n, sous réserve qu'un événement imprévisible en soit à l'origine et que leur non-exécution entraîne un préjudice environnemental ou économique. Le maître d'ouvrage adresse, dans les meilleurs délais, au service en charge de la police de l'eau une demande selon le format de la fiche d'incidence qui procède à sa validation.

Des opérations d'urgence, définies comme des opérations destinées à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence, peuvent être réalisées après information du service en charge de la police de l'eau. La fiche d'incidence sert alors de support au compte-rendu d'exécution après travaux et est adressée au service en charge de la police de l'eau. »

Article 5 :

La partie « Caractérisation du risque d'écotoxicité » de l'article 4 est remplacée par :

« Caractérisation du risque d'écotoxicité :

La caractérisation du risque d'écotoxicité respecte la méthode décrite par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation. Le maître d'ouvrage applique les « *recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés* » du bassin Rhône-Méditerranée, en suivant son actualisation et l'adaptant aux spécificités de la Saône, en accord avec le service de police de l'eau.

En cas de gestion à terre des matériaux, la caractérisation de la dangerosité des matériaux se fait conformément au document cadre régional Auvergne-Rhône-Alpes pour la « *gestion à terre des sédiments de dragage de cours d'eau et retenues de barrage* » (Cerema, 2014).

Lorsque l'échantillon prélevé contient moins de 2 litres de fines (< 2mm) sur un volume total prélevé de 30 litres, il est admis que les analyses sur la fraction fine ne soient pas réalisées, les sédiments étant trop grossiers. »

Article 6 :

La partie « Mesures de suivi des travaux » de l'article 4 est remplacée par :

« Mesures de suivi des travaux :

Le maître d'ouvrage impose à l'opérateur (intervention en régie ou prestation contractualisée) la vérification du maintien, pendant les interventions, de la qualité de l'eau en matière en suspension (MES) et turbidité selon le protocole décrit ci-dessous.

Les mesures sont effectuées pour le paramètre turbidité ou transparence (permettant si nécessaire une action corrective immédiate), et par prélèvement pour analyse en laboratoire du paramètre matière en suspension. La corrélation de ces mesures est régulièrement vérifiée.

Les mesures sont réalisées :

- au moment de la première intervention (dragage et clapage) sur un site, permettant de caler le dispositif et de vérifier que les conditions sont respectées ;
- tous les 15 jours (mesures de routine) ;
- à chaque modification des conditions hydrauliques ayant un effet sur les matières en suspension ;
- à chaque changement d'engin ou du dispositif technique de dragage ou de clapage (considéré comme une première intervention sur site) ;
- à chaque changement de site de dragage ou de clapage.

Les prélèvements d'eau et l'observation du disque de Secchi, ou tout autre matériel de mesure préalablement validé par les services de la police de l'eau, sont effectués à :

- 20m à l'amont de l'atelier de dragage et/ou du lieu de clapage dans l'axe du chenal,
- 500m à l'aval de l'atelier de dragage et/ou du lieu de clapage dans l'axe du chenal, en rive droite et en rive gauche.

Les écarts maximums admissibles pour le paramètre turbidité sont les suivants :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de non respect de ces conditions, les travaux sont temporairement interrompus. Ils sont repris quand le respect des conditions décrites ci-dessus peut être à nouveau obtenu.

Pour les captages en eau vive des installations de Flammerans (Côte d'Or) et Eurosérum (Saône-et-Loire), et dès qu'un chantier est présent à moins de 5 km en amont de la prise d'eau : la mesure est réalisée au minimum avec les mêmes conditions de fréquence que décrites ci-dessus, voire avec des mesures complémentaires si un quelconque risque était identifié par le maître d'ouvrage ou le service de police de l'eau. Un dispositif de communication rapide permet au gestionnaire du captage d'intervenir auprès de l'opérateur en cas de difficultés constatées. »

Article 7 :

Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par :

« Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et du dossier de porter à connaissances sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. »

Article 8 : Validité des autres articles de l'arrêté du 15 avril 2009

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2009 restent inchangés.

Article 9 : Publication et information des tiers.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services des préfectures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les 5 départements du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône.

Une copie de la présente autorisation sera transmise par les services des préfectures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône et pour information aux conseils municipaux des communes dont la liste figure en annexe.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures du Rhône, de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 10 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 11 : Exécution.

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, les maires des communes dont la liste figure en annexe, le chef du service départemental de l'ONEMA du Rhône, le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Ain, le chef du service départemental de l'ONEMA de la Saône-et-Loire, le chef du service départemental de l'ONEMA de la Côte d'Or, le chef du service interdépartemental de l'ONEMA de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes intéressées listées en annexe pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers et au service en charge de la police de l'eau.

Lyon, le 26 AVR. 2017

Le Préfet du Rhône

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT
Bourg-en-Bresse, le 23 MARS 2017

Le Préfet de l'Ain

Arnaud COCHET

Dijon, le 28 FEV. 2017

La Préfète de la Côte d'Or

Christiane Barret
Mâcon, le 28 DEC. 2016
Le Préfet de la Saône-et-Loire

Gilbert PAYET
Vesoul, le 27 JAN. 2017

La Préfète de la Haute-Saône

Marie-Françoise LECAILLON

Pièce annexée : liste des communes concernées

Annexe

Liste des communes concernées par les opérations de dragage

Département du RHÔNE

LYON
LA MULATIERE
CALUIRE-ET-CUIRE
COLLONGES-AU-MONT-D'OR
FONTAINES-SUR-SAONE
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR
ROCHETAILLEE-SUR-SAONE
COUZON-AU-MONT-D'OR
FLEURIEU-SUR-SAONE
ALBIGNY-SUR-SAONE
CURIS-AU-MONT-D'OR
NEUVILLE-SUR-SAONE
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR
GENAY
QUINCIEUX
AMBERIEUX
ANSE
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
ARNAS
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS
BELLEVILLE
TAPONAS
DRACE

Département de l'AIN

MASSIEUX
PARCIEUX
REYRIEUX
TREVoux
SAINT-BERNARD
JASSANS-RIOTTIER
BEAUREGARD
FAREINS
MESSIMY-SUR-SAONE
LURCY
MONTMERLE-SUR-SAONE
GUEREINS
GENOUILLEUX
PEYZIEUX-SUR-SAONE
MOGNENEINS
THOISSEY
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
GARNERANS
CORMORANCHE-SUR-SAONE
GRIEGES
CROTTET
SAINT-LAURENT-SUR-SAONE

REPLONGES
FEILLENS
VESINES
ASNIERES-SUR-SAONE
BOZ
REYSSOUZE
PONT-DE-VAUX
SAINT-BENIGNE
ARBIGNY
SERMOYER

Département de SAÔNE-et-LOIRE

SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
CRECHES-SUR-SAONE
VARENNES-LES-MACON
MACON
SANCE
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
SENOZAN
LA SALLE
SAINT-ALBAIN
FLEURVILLE
MONTBELLET
UCHIZY
FARGES-LES-MACON
LA TRUCHERE
LE VILLARS
PRETY
TOURNUS
LACROST
BOYER
SIMANDRE
ORMES
GIGNY-SUR-SAONE
SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
MARNAY
VARENNES-LE-GRAND
SAINT-LOUP-DE-VARENNES
OUROUX-SUR-SAONE
EPERVANS
LUX
SAINT-REMY
SAINT-MARCEL
CHALON-SUR-SAONE
CHATENOY-EN-BRESSE
ALLEROT
CRISSEY
BEY
SASSENAY
DAMEREY
GERGY
VERJUX

VERDUN-SUR-LE-DOUBS
LES BORDES
SAUNIERES
ALLEREY-SUR-SAONE
BRAGNY-SUR-SAONE
CHARNAY-LES-CHALON
MONT-LES-SEURRE
ECUELLES

Département de la CÔTE-d'OR

CHIVRES
TRUGNY
JALLANGES
LABERGEMENT-LES-SEURRE
SEURRE
POUILLY-SUR-SAONE
CHAMBLANC
GLANON
LABRUYERE
PAGNY-LE-CHATEAU
LECHATELET
PAGNY-LA-VILLE
AUVILLARS-SUR-SAONE
LOSNE
BONNENCONTRE
ESBARRES
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE
SAINT-JEAN-DE-LOSNE
SAINT-USAGE
LAPERRIERE-SUR-SAONE
SAINT-SEINE-EN-BACHE
ECHENON
FLAGEY-LES-AUXONNE
LES MAILLYS
LABERGEMENT-LES-AUXONNE
TILLENAY
AUXONNE
ATHEE
FLAMMERANS
PONCEY-LES-ATHEE
LAMARCHE-SUR-SAONE
VONGES
PONTAILLER-SUR-SAONE
PERRIGNY-SUR-L'OGNON
MAXILLY-SUR-SAONE
HEUILLEY-SUR-SAONE
TALMAY

Département de HAUTE-SAÔNE

BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY
GERMIGNEY

APREMONT
ESMOULINS
ESSERTENNE-ET-CECEY
MANTOCHE
VELET
GRAY
GRAY-LA-VILLE
ARC-LES-GRAY
RIGNY
BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR
MONTUREUX-ET-PRANTIGNY
VEREUX
MERCEY-SUR-SAONE
MOTÉY-SUR-SAONE
SEVEUX
AUTET
SAVOYEUX
VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY
FERRIERES-LES-RAY
RECOLOGNE
MEMBREY
SOING-CUBRY-CHARENTENAY
RAY-SUR-SAONE
VANNE
FEDRY
TRAVES
CHANTES
BUCEY-LES-TRAVES
OVANCHES
CHEMILLY
CHASSEY-LES-SCEY
RUPT-SUR-SAONE
VAUCHOUX
FERRIERES-LES-SCEY
SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN
PORT-SUR-SAONE
CHAUX-LES-PORT
CONFLANDEY
PURGEROT
FAVERNEY
BAULAY
FOUCHECOURT
GEVIGNEY-ET-MERCEY
JUSSEY
MONTUREUX-LES-BAULAY
CENDRECOURT
BETAUCOURT
ORMOY
AISEY-ET-RICHECOURT
RANZEVILLE
CORRE